

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT – GEL 2017

Le traitement fiscal des pertes de récolte

Le dispositif de la déduction pour aléa (art. 72D Bis du CGI) pourra être utilisé. Il consiste à déduire des bénéfices réalisés une somme pour constituer une réserve (de trésorerie ou de stock) de 27 000 € (plus 27 000 € par associé pour les GAEC et EARL).

Au minimum, 50% de la déduction devra être placé sur un compte dédié dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice (se rapprocher rapidement de son expert-comptable s'agissant des exercices clos au 31 décembre 2016).

La DPA pourra être utilisée en 2018 ou 2019 notamment pour régler les dépenses résultant d'aléas climatiques non assurés mais reconnus par l'administration, de survenance d'un aléa économique ou pour payer des cotisations d'assurance.

A l'issue des déclarations de récolte 2017, le principe de la sous-activité pourra être mis en œuvre.

Il permettra de déduire les charges liées à la sous-utilisation de l'outil de production, qui pourront être déduites de l'exercice au cours duquel la sous activité a été constatée (2017).

Il est recommandé de s'adresser pour cela à son expert-comptable.